CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)
A OBERHAUSBERGEN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'OBERHAUSBERGEN, représentée par sa Maire, Madame Cécile DELATTRE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°…. du …….

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de OBERHAUSBERGEN ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH) de la Commune d'OBERHAUSBERGEN. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel de la CeA suivant :

- → **Enjeu cohésion sociale :** relever positivement un défi de mixité sociale via un accueil périscolaire ouvert à une diversité de prestations publiques sur un quartier en développement urbain accueillant des publics en provenance notamment de logements déconstruits dans le cadre de l'ANRU.
    - **Objectif opérationnel 1 :** favoriser un projet éducatif allant de la petite enfance (crèche, écoles, périscolaire) en créant des conditions environnementales favorables à ce projet via, notamment, une diversité d'activités proposés dans les locaux du périscolaire ;

Ce projet s'inscrit plus globalement dans le cadre de la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à accompagner l'enfant et sa famille dans leur intégration sociale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction du nouvel ALSH d'OBERHAUSBERGEN.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La commune d'OBERHAUSBERGEN va connaître, à l'horizon 2027, une augmentation de sa population de près de 50%, pour atteindre 7 500 habitants, nécessitant une augmentation de ses capacités d'accueil scolaires et périscolaires. L'ALSH actuel (Les ExplOrateurs), même si récent, ne permet pas une extension physique. Il a donc été décidé d'intégrer un ALSH à la construction d'un nouveau groupe scolaire, au vu de l'évolution de la population.

Ce projet de nouveau périscolaire, qui s'insère dans un projet plus global de création d'un nouveau site scolaire, a pour principaux objectifs de :

- permettre aux nouveaux habitants de ce secteur de bénéficier d'un accueil périscolaire et extrascolaire pour leurs enfants, s'inscrivant dans un projet éducatif en lien avec le groupe scolaire ;
- permettre également à ces habitants de s'inscrire dans le tissu social en participant à l'ouverture culturelle, éducative et sociale proposée au sein des locaux de la structure ;
- favoriser la recherche d'emploi et l'emploi aux publics pour faciliter leur insertion via la continuité de la prise en charge des enfants avec une tarification sociale.

2.2 Contenu du projet

Avec une livraison prévue en 2025 et un budget prévisionnel de près de 6 723 000 € HT, l**e groupe scolaire de 1 452 m²** abritera :

- une école maternelle avec trois salles de classe et une école élémentaire avec également trois salles ;
- des espaces communs consacrés à la restauration, à l'animation culturelle et aux loisirs, dont le périscolaire ;
- des espaces extérieurs dont certains communs aux deux écoles : jardin récréatif arboré, jardin pédagogique et potager, cours de récréation, préaux, etc. ;
- une salle communale de 120 m² permettra aux habitants de se retrouver autour d'activités diverses.

Ce nouveau groupe scolaire contribue à un défi, celui de participer à une réussite de mixité sociale sur ce nouveau quartier jouxtant STRASBOURG-CRONENBOURG. Ce quartier accueil, depuis quelques mois, des habitants relogés sur la commune d'OBERHAUSBERGEN au sein de nouveaux programmes d'habitat (opérations en cours), en provenance de quartiers strasbourgeois bénéficiant de l'ANRU. Ce sont à terme près de 600 nouveaux logements qui verront le jour dans ce secteur, dont 217 logements appartenant à des bailleurs sociaux.

Les impacts de cette restructuration de quartier sont importants et la Commune et ses partenaires sont mobilisés pour intégrer les nouveaux habitants. Les sollicitations dans le domaine médico-sociales sont par ailleurs déjà nombreuses et témoignent de la diversité de son substrat social.

Le bâtiment de l'ALSH est par conséquent conçu dans un esprit à la fois de complémentarité avec le nouveau groupe scolaire, et d'ouverture vers de potentielles activités culturelles, sportives, municipales et/ou médico-sociales Dans ce cadre, la commune prévoit notamment de faire appel à des associations pour faire vivre le lieu. D'autre part, l'accueil d'une permanence sociale via l'assistante sociale de la CeA est envisagé afin d'offrir des prestations au plus près des habitants en demande, ainsi qu'à la puéricultrice qui pourra notamment proposer des actions de prévention auprès des parents et enfants.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune d'OBERHAUSBERGEN

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- mutualiser, dans la mesure du possible des locaux pour intégrer des prestations médico-sociales de l'Espace Solidarité Alsace (activités PMI, permanences sociales), afin de fournir des services médico-sociaux de proximité auprès de publics défavorisés ;

- garantir la mise en œuvre d'une tarification sociale ;

- ouvrir les locaux à des associations de type culturelle et/ou sportives pour les habitants, dans des modalités qui restent à définir (heures et espaces) ;

- poursuivre le déploiement du bilinguisme effectué en milieu scolaire, en adaptant ses modalités. A minima, mettre en place la signalétique français/alsacien. Un déploiement de bénévoles pouvant sensibiliser à des expressions alsaciennes est envisagé.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- effectuer des permanences sociales et de puériculture selon les modalités qui restent à négocier avec la Commune d'OBERHAUSBERGEN ;

- apporter son soutien dans le déploiement du bilinguisme français-alsacien sur le site de l'ALSH ;

- apporter son soutien dans la recherche de formation des personnels à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 485 954 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Dépenses prévisionnelles en € HT		**Recettes prévisionnelles en €**	
TRAVAUX	2 748 840 €	Commune (autofinancement)	1 808 927 €
HONORAIRES	396 930 €	Etat (DPV) :	21 421 €
AUTRES DEPENSES	93 822 €	CAF	842 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	485 954 €
		Agence de l'eau	81 390 €
Total	**3 239 692 €**	**Total**	**3 239 692 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **485 954 € représentant 15 % d'une dépense éligible de 3 239 692 € HT.**

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi – évaluation – bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, …). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur les supports de communication utilisés (courriers, carton' d'invitation ...) d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie d'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour la Commune d'OBERHAUSBERGEN
Le Président,	La Maire,
Frédéric BIERRRY	Cécile DELATTRE